



Arrêt

n° 150 974 du 18 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 14 août 2015, à 23 heures, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa de court séjour, prise à son égard le 15 juillet 2015, et non encore notifiée.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 août 2015 à 23 heures, par X, qui déclare être de nationalité syrienne visant à la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à lui délivrer un visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir également sous peine d'astreinte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 août 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 11 juin 2015, la partie requérante, de nationalité syrienne, a introduit auprès du poste diplomatique belge à Beyrouth (Liban), une demande de visa de court séjour (type C) en vue de contracter un mariage en Belgique avec M. [A...], de nationalité belge.

Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a refusé la demande précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 11/06/2015, une demande de visa de type C a été introduite par [la partie requérante], née le 17/03/1984, de nationalité syrienne, afin de se marier en Belgique avec [A...], né le 15/12/1968, de nationalité belge.

Considérant que la demande de visa de l'intéressée est une demande de visa de court séjour et que le Code communautaire des visas s'applique. En ses articles 14 et 32, le Code indique que le demandeur doit présenter des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ;

Considérant toutefois que la requérante a produit une attestation de la mutuelle pour le " regroupement familial " et que l'Office des étrangers en déduit que l'intéressée a l'intention de s'établir en Belgique après le mariage ;

Par conséquent, la demande de visa a également été examinée en application de la législation en vigueur concernant le regroupement familial.

Dans le cas d'espèce, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants afin de subvenir à ses besoins et à ceux de membres de sa famille sans que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'il ressort de l'avertissement-extrait de rôle, exercice d'imposition 2014, que Monsieur [A...] avait en 2013 un revenu qui s'élevait en moyenne à 1.210,62 euros par mois ;

Considérant que Monsieur [A...] ne produit pas de preuves de ses revenus actuels ;

Dès lors, Monsieur [A...] ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa future épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En conséquence, vu qu'une des conditions pour obtenir le visa demandé n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutes les conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

Cette décision, non encore notifiée, a été portée à la connaissance du conseil de la partie requérante en Belgique le 4 août 2015, par courrier électronique.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante invoque ceci :

L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante de son (futur) époux. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte.

En outre, la requérante réside dans un district, particulièrement vulnérable, soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle.

Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

La première requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : la décision ne lui ayant pas été notifiée, le conseil des requérants a pu en obtenir une copie par courriel (pièce 1) et a introduit une demande de suspension en extrême urgence dans un délai de 10 jours.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin à dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

Pour les raisons évoquées ci-dessus,, la requérante estime que l'extrême urgence est manifestement établie.

La partie requérante a davantage développé son argumentation relative à la situation sécuritaire en Syrie et à sa situation particulière de vulnérabilité dans ce contexte dans le cadre d'une articulation de son moyen libellée comme suit :

4.3. Deuxième groupe de griefs : la situation sécuritaire en Syrie, la situation de vulnérabilité de la requérante, le principe de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie et le principe de proportionnalité

4.3.1. En réalité, la requérante est une femme vivant avec deux personnes âgées, sans moyens de subsistance autres que ceux que son (futur) époux achemine difficilement vers la Syrie, de confession minoritaire druze.

Ces caractéristiques propres à la requérante la rendent particulièrement vulnérable puisque les femmes sont particulièrement exposées à des crimes de guerre (c'est-à-dire des agressions sexuelles) venant de l'EIL, que les druzes sont persécutés par l'EIL en tant que minorité religieuse insoumise à leur fanatisme et que les rebelles syriens considèrent que ces minorités religieuses, et particulièrement les Druzes de Al-Swaïda, soutiennent le régime de Bashar Al-Assad.

En particulier, la situation sécuritaire dans le district de Al-Swaïda s'est particulièrement tendu au début de l'été, en raison des mesures de rétorsion qu'ont prises les rebelles syriens suite aux attaques contraires au droit humanitaire du régime syrien... Les Druze de Al-Swaïda ont été particulièrement visés et un aéroport se situant dans leur district a été pris d'assaut.

Dans ces conditions, la requérante et son époux, Monsieur ██████████ n'ont pas voulu que la requérante risque sa vie pour retirer la décision de refus de visa et ont préféré que leur conseil la sollicite auprès de la partie adverse.

En effet, en partant de Al-Swaïda, la route pour Beyrouth est extrêmement risquée, puisqu'il faut passer par Damas ou avec des passeurs et dans des conditions dangereuses au regard de la dissémination de l'EIL contourner Damas.

4.3.2. En premier lieu, la décision n'est pas adéquatement motivée en fait et en droit, puisqu'elle omet tout simplement d'évaluer le risque de traitements inhumains ou dégradants qui sont encourus par la requérante par un refus de visa l'empêchant de monter dans l'avion rejoindre son (futur) époux.

La partie adverse n'ignore aucunement la situation sécuritaire en Syrie, de sorte que le principe de précaution et le devoir de prudence auraient dû prévaloir et une évaluation de ce risque aurait dû être faite, quoiqu'elle n'ait pas été invoquée en tant que telle par les requérants.

L'exécution de la décision de la partie adverse entraîne nécessairement un risque de traitements inhumains ou dégradants vis-à-vis de la requérante, non seulement en raison de la situation sécuritaire générale dans sa région, mais également en raison de ses caractéristiques particulières.

Or, les caractéristiques particulières de la requérante étaient connues de la partie adverse, puisque son sexe féminin, sa confession druze et sa localisation dans le district de Al Swaïda étaient mentionnés dans l'acte de procuration et l'acte de mariage produits à l'appui de la demande.

La partie adverse a dès lors manqué à son devoir de motivation formelle des actes administratifs, à son devoir de minutie qui lui imposent pourtant de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, et à son obligation absolue de ne pas commettre (y compris par abstention coupable) de traitements inhumains ou dégradants.

4.3.3. En second lieu, la partie adverse, n'ignorant pas la guerre civile en Syrie, aurait dû tenir compte de la difficulté de déplacements en Syrie pour introduire une demande de visa, puisqu'il faut se rendre à Beyrouth ou Aman, pour une femme seule, de confession religieuse minoritaire et du risque d'autant plus accru, en cas d'introduction d'une nouvelle demande de visa de type regroupement familial, d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

Le principe de proportionnalité combiné avec le devoir de minutie et l'article 3 de la CEDH auraient dû permettre à la partie adverse de considérer que, dans la mesure où certes il manque des informations sur les revenus de Monsieur ~~AS~~, mais que la requérante est particulièrement vulnérable et cible non seulement des rebelles syriens mais également de l'EIL, et que tout voyage vers une des ambassades compétente à Beyrouth

ou à Aman pour réintroduire une demande de visa avec les documents complets l'exposerait de manière accrue aux persécutions, viols et massacres ayant cours en Syrie sur les femmes seules de minorité confessionnelles, il convenait de faire prévaloir le devoir de minutie, le principe de précaution et le principe de proportionnalité en invitant la requérante à compléter sa demande de visa.

La décision critiquée crée un risque aggravé de subir des traitements inhumains et dégradants dans le chef de la requérante en Syrie, en lui imposant de rester dans sa région sous l'assaut des rebelles syriens et de l'EIL ou de réintroduire une demande de visa (qui sera nécessairement acceptée) en effectuant le périple d'une femme druze seule pour faire face à l'EIL.

La requérante estime que les moyens sont fondés.

La partie requérante résume sa position dans le cadre de l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable en indiquant que « *en maintenant en Syrie la partie requérante ou en lui imposant de réintroduire une demande de visa, dans un contexte de violence extrême et en particulier à l'égard des femmes seules et de confession religieuse minoritaire, la décision entraîne nécessairement le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...]* »

La partie défenderesse conteste l'extrême urgence en l'espèce, en raison de l'absence d'informations sur la situation personnelle de la partie requérante dans le contexte décrit, hormis sa cohabitation, dans la région de Swaida, avec ses beaux-parents.

La partie requérante a insisté à l'audience, par le biais de son conseil, sur son appartenance à la communauté druze, soit à un minorité religieuse, ainsi que sur son genre, qui sont deux éléments la plaçant dans une situation de vulnérabilité particulière au vu des événements se déroulant dans sa région en Syrie au cours de ces derniers mois et plus précisément depuis le mois de juin 2015.

Le Conseil observe que la situation sécuritaire décrite par la partie requérante est étayée par son dossier de pièces et au demeurant non contestée par la partie défenderesse. Ces documents renseignent, outre le contexte général de guerre civile sévissant en Syrie, que la majorité de la population de Swaida (localité syrienne faisant l'objet de différentes appellations, telles que Soueïda, Sweida, Al-Suwayla, etc.) appartient à la communauté druze, laquelle constitue une minorité religieuse en Syrie dont la situation sécuritaire, déjà préoccupante auparavant dans le cadre du conflit qui oppose les forces gouvernementales à « *l'Etat islamique* », s'est aggravée à partir du mois de juin 2015.

La partie défenderesse ne remet pas formellement en cause la confession de la partie requérante, et ne conteste nullement qu'elle soit originaire de Swaida (région étant à la fois son lieu de résidence, lequel est indiqué dans la demande de visa, et son lieu de naissance, indiqué sur son passeport).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante justifie à suffisance d'une situation d'urgence démontrant en quoi en l'espèce la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

La partie requérante prend un moyen unique, dans le cadre duquel elle invoque notamment une violation du devoir de minutie, du « *principe de motivation formelle* » et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante critique notamment la motivation de décision en ce qu'elle indique que son M. [A.], qu'elle entend rejoindre, ne produit de « *preuve de ses revenus actuels* » alors qu'il a produit ce qui lui semblait, ainsi qu'à la partie requérante, « *le plus probant, à savoir le dernier avertissement extrait-de-rôle, ainsi que l'acte de propriété de l'immeuble dans lequel réside M. [A.] [...], pour lequel il fournit, sauf erreur, le montant du crédit remboursé [...]* ».

S'il apparaît que seul l'avertissement extrait-de-rôle de l'exercice d'imposition 2014 (pour l'année de revenus de 2013) a été communiqué à l'appui de la demande de visa pour démontrer les moyens de subsistance de M. [A.], ainsi que le reconnaît également le conseil de la partie requérante à l'audience, après avoir pu prendre connaissance du dossier administratif, il n'en demeure pas moins que l'argumentation de la partie requérante est sérieuse en ce qu'elle invoque que l'avertissement extrait-de-rôle produit est un document probant.

En effet, compte tenu des critères légaux exigés, dont celui de la régularité, la condition des revenus se prouve généralement par la production d'un avertissement extrait de rôle, et la partie requérante ne pouvait en l'espèce produire un tel document plus récent puisqu'il est établi annuellement et que celui-ci portait comme date d'envoi le 20 février 2015.

La partie défenderesse soutient que la décision attaquée contiendrait une motivation principale, tenant à l'absence de preuve actualisée des revenus et une motivation subsidiaire, tenant à l'insuffisance des revenus de M. [A.].

Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué n'est pas dénuée d'ambiguïté à cet égard, ce qui est au demeurant de nature à contrevenir à l'obligation de motivation formelle, mais estime, dans le cadre d'un examen *prima face* de la cause, que l'articulation des différents considérants de la motivation semble indiquer qu'après un rappel des dispositions applicables et le constat du document déposé par la partie requérante, la partie défenderesse a conclu au défaut de preuve des revenus « *actuels* », l'amenant à considérer que M. [A.] ne démontre pas qu'il satisfait à la condition des moyens de subsistance telle que stipulée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le moyen est, à tout le moins dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un

préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

2.4.2. L'appréciation de cette condition.

Il résulte de la teneur des éléments exposés relativement à l'imminence du péril que le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué est établi.

3. La demande de mesures urgentes et provisoires.

3.1. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...].»

3.2. La partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, à titre principal, de condamner l'Etat belge à lui délivrer un visa pour la Belgique dans les 48 heures sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard; à titre subsidiaire condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les 48 h. de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 € par jour de retard.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande mais fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 15 juillet 2015, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. GERGEAY